

# Missions Premium

**Conditions générales**

**Réf. GSL – CGPREMIUM – 11/22**



## Table des matières

<b>PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1. LES PARTIES PRENANTES AU CONTRAT.....	3
2. DEFINITIONS GENERALES.....	3
3. OBJET DE L'ASSURANCE.....	6
4. ETENDUE DE LA GARANTIE.....	6
5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	7
6. CESSATION DES GARANTIES.....	7
<b>PARTIE II - GARANTIES ASSURANCES &amp; PRESTATIONS D'ASSISTANCE.....</b>	<b>8</b>
1. GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT.....	8
2. GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT/PRESTATIONS MEDICALES.....	13
3. GARANTIES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS.....	25
4. GARANTIES VOYAGE.....	29
5. GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE EN MISSION.....	31
<b>PARTIE III - FORMATION DU CONTRAT &amp; DUREE DU CONTRAT.....</b>	<b>34</b>
1. PRISE D'EFFET.....	34
2. DUREE.....	34
3. MAINTIEN ET CESSATION DES GARANTIES.....	34
4. RESILIATION.....	34
5. FORMES DE RESILIATION.....	35
<b>PARTIE IV - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR.....</b>	<b>36</b>
1. OBLIGATION DE DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR.....	36
2. PAIEMENT DE LA COTISATION.....	37
3. COTISATION SUR BASE D'ELEMENTS VARIABLES.....	37
<b>PARTIE V - REGLEMENT DES INDEMNITES.....</b>	<b>38</b>
1. DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT.....	38
2. AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL.....	38
3. CONTROLE.....	38
4. PAIEMENT.....	38
<b>PARTIE VI - DOCUMENTATION NECESSAIRE AU REMBOURSEMENT EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>39</b>
1. FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES.....	39
<b>PARTIE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>42</b>
1. INFORMATIONS DES ASSURES.....	42
2. PRESCRIPTION.....	42
3. SUBROGATION.....	42
4. RECLAMATIONS - MEDIATION.....	42
5. ORGANISME DE CONTROLE.....	44
6. INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	44
7. LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE.....	47

## PREAMBULE

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances (« le Code ») que par les Conditions Générales et Particulières qu'il comporte.

Souscrit pour un an, il est à l'expiration de cette durée, reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au moins DEUX MOIS avant la date d'échéance annuelle.

Toutefois, un contrat conclu pour une durée inférieure à un an cesse automatiquement à l'expiration de la durée convenue.

## PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

### 1. LES PARTIES PRENANTES AU CONTRAT

#### **Assuré(s)**

L'ensemble des personnes désignées aux Conditions particulières du contrat, lorsqu'elles effectuent des missions professionnelles pour le compte du Souscripteur ; son conjoint ainsi que ses enfants à charge lorsqu'ils accompagnent l'Assuré à l'occasion de ces missions, et dont l'atteinte à leur intégrité physique consécutive à un accident garanti, donne lieu au paiement des indemnités prévues par le contrat.

#### **Groupe Collectif de Personnes Assurées**

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés, dénommés ou non, sont identifiés par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

#### **Assureur : Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne.**

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Si le contrat est souscrit en coassurance : Groupama RAA, société apéritrice, et les sociétés Co assureurs.

#### **Prestataire d'assistance : Mutuaide assistance**

– 8-14 Avenue des Frères Lumière 94368 BRY-SUR MARNE cedex.– S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances, inscrite au Registre du Commerce et des Société sous la référence RCS 383 974 086 Créteil et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#### **Souscripteur**

La personne morale ou physique, désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

### 2. DEFINITIONS GENERALES

#### **Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

#### **Sont assimilés à des accidents :**

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;

- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
- La chute accidentelle non consécutive à un problème de santé.

#### ***Ne sont pas assimilés à des accidents :***

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

#### **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances principales de prime. Toutefois :

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux

échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

#### **Bénéficiaire(s)**

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

#### **Conjoint**

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- Le concubin : la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins 6 mois et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré

#### **Consolidation**

Date à partir de laquelle l'état de l'Assuré accidenté est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

#### **Déchéance**

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations édictées par les Lois et Règlements en vigueur.

**Domicile – pays de résidence habituelle**

Le pays de résidence habituelle ou le pays d'origine de l'Assuré avant son départ en mission professionnelle. Par pays d'origine on entend le pays de nationalité de l'Assuré.

L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

**Domage corporel**

Toute atteinte physique subie par une personne.

**Domage immatériel consécutif**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

**Domage matériel**

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

**Enfants à charge**

Les enfants sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- s'ils sont âgés de moins de 21 ans,
- s'ils ont plus de 21 ans et moins de 25 ans et qu'ils poursuivent leurs études. Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci devront être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'I.R.P.P.,
- s'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge)
- s'ils ont été conçus nés viables dans les Trois Cents Jours suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'ASSURE.

**Expatrié / Détaché**

Salarié du Souscripteur assigné en mission permanente dans un pays autre que son pays d'origine ou autre que celui de sa résidence habituelle.

Ce statut relevant de la définition de la Sécurité Sociale Française.

**Fait Dommageable**

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause initiale est assimilé à un fait dommageable unique.

**Franchise**

La somme fixée forfaitairement et qui reste à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation. La franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

**Guerre civile**

Par guerre civile il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

**Guerre Etrangère**

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

**Infirmité Permanente**

Il s'agit d'une Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

**Maladie**

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours de la mission.

**Mission ou Déplacement professionnel**

Tout déplacement professionnel de l'Assuré dans le monde entier, effectué pour le compte du Souscripteur et placé sous son autorité. Il est convenu que les séminaires, congrès et voyages privés dans le cadre d'une Mission pour autant qu'ils ne s'agissent pas de périodes de congés payés ou de réduction du temps de travail sont

couverts au titre de la Mission, dans le cadre du respect des Conditions générales et Particulières du contrat.

### Pays étrangers

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine et de la Corse.

Par convention, les **DOM-ROM** (Départements d'Outre-mer et régions d'Outre-mer), **PTOM** (Pays et Territoires d'Outre-mer) et **COM** (Collectivités d'Outre-mer) **sont assimilés à l'Étranger pour l'application de la garantie Frais médicaux.**

### Réclamation

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses ayants-droit et adressé à l'Assuré ou à son assureur.

### Sinistre

La manifestation du dommage pour le tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

Constitue également un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- L'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ainsi que ses ascendants et ses descendants et les personnes qui l'accompagnent.
- Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

## 3. OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.

## 4. ETENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le **monde entier, exclusivement à l'occasion des déplacements ou missions professionnels** effectués par l'Assuré pour le compte du Souscripteur.

Il est convenu que pour chaque déplacement ou mission professionnel, les garanties prendront effet à compter du moment où l'Assuré quittera son lieu de travail ou son domicile et prendront fin à son retour au premier rallié des deux.

Les garanties seront alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée

Elles resteront acquises aux Assurés qui prolongent leur déplacement à titre privé et ce pour une durée maximum de **Quinze jours**

**Il est entendu que le trajet pour se rendre sur le lieu de travail de l'Assuré et pour rentrer à son Domicile, n'est pas considéré comme une Mission au sens du contrat.**

**→ Les Personnes bénéficiant d'un statut de Détaché ou d'Expatrié ne sont pas couvertes au titre du contrat.**

## 5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.
- LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE, MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS, AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.
- LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON DANS L'UN DES PAYS SUIVANTS : AFGHANISTAN, COREE DU NORD, EGYPTE, HONDURAS, IRAK, LIBYE, MALI, NIGERIA, PAKISTAN, PA-

POUASIE-NOUVELLE-GUINEE, REPUBLIQUE DE CENTRE AFRIQUE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, SOMALIE, SOUDAN, SOUDAN DU SUD, SYRIE, TCHAD, TERRITOIRES PALESTINIENS (GAZA), UKRAINE (LE LONG DE LA FRONTIERE AVEC LA RUSSIE), VENEZUELA, YEMEN.

- . TOUTEFOIS LES RISQUES DE GUERRE SURVENANT DANS L'UN DE CES PAYS PEUVENT ETRE COUVERTS MOYENNANT SURPRIME ET SUR DEMANDE PREALABLE.
- LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

## 6. CESSATION DES GARANTIES

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- À la date de résiliation du contrat.
- À la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe fermé assuré.
- A l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré aura atteint **l'âge de Soixante Dix ans**.

## PARTIE II - GARANTIES ASSURANCES & PRESTATIONS D'ASSISTANCE

### 1. GARANTIES INDIVIDUELLE AC- CIDENT

#### GARANTIES DE BASE

##### **DECES ACCIDENTEL**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les **Vingt Quatre Mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes indiquées aux Conditions Particulières.

##### **- Forfait Famille » -**

Le capital assuré est majoré forfaitairement de **Dix pour-cent** si l'Assuré a un conjoint et/ou des enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

##### **- Conjoint & enfant accompagnant en mission**

En cas de décès accidentel du conjoint accompagnant l'Assuré durant la mission professionnelle, l'Assureur verse au Bénéficiaire le **capital prévu aux Conditions Particulières**.

En cas de décès accidentel d'un enfant accompagnant l'Assuré durant la mission professionnelle, l'Assureur verse au Bénéficiaire le **capital prévu aux Conditions Particulières**.

##### **- Décès de l'assuré en transport aérien -**

En cas de décès de l'Assuré, en mission professionnelle pour le compte du Souscripteur, consécutif à un accident aérien garanti, l'Assureur verse au Bénéficiaire le **capital prévu aux Conditions Particulières** qui vient en complément des capitaux prévus également aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise à l'Assuré dès qu'il monte à bord de l'appareil et cesse dès qu'il en redescend.

- **La disparition** officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à **l'expiration du délai d'un an** à compter du jour de l'accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

##### **INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE**

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont la somme est obtenue en multipliant le montant indiqué aux conditions particulières par le taux d'invalidité tel défini au barème mentionné aux Conditions Particulières.

*Les indemnités complémentaires décrites suivant les situations ci-après pourront être accordées :*

##### **- Forfait Famille » - (si souscrit)**

Ce capital est majoré forfaitairement de **Dix pour-cent** si l'Assuré a un conjoint et/ou des enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

##### **- Conjoint & Enfant accompagnant en mission - (si souscrit)**

En cas d'invalidité permanente du conjoint ou d'un enfant accompagnant l'Assuré durant la mission professionnelle, le capital servant de base au calcul de l'indemnité à verser est celui **indiqué aux Conditions Particulières**.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

#### ◆ *Cas particulier des Infirmités Multiples*

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constituent la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

#### **MAJORATION DU CAPITAL – ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, AGRESSION ou MOUVEMENT POPULAIRE**

Les capitaux définis aux Conditions Particulières seront majorés de **Cinquante pour Cent (50 %)** en cas d'accident résultant d'attentat, acte de terrorisme, agression ou mouvement populaire.

#### **Attentat- actes de terrorisme**

Opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques, religieuses ou sociales et exécutées, individuellement ou par un groupe, en vue d'attenter à des personnes ou d'endommager ou de détruire des biens.

#### **Aggression**

Tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré et/ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

#### **Mouvement populaire**

L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme Mouvements populaires les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

#### **INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA**

Si à la suite d'un accident et, sous réserves des exclusions prévues, un Assuré est plongé dans le coma pendant **une période ininterrompue de plus de 10 jours**, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s), au terme de ce délai, une indemnité forfaitaire à compter du 10<sup>ème</sup> jour de coma et pendant une durée maximale de 365 jours égale au montant indiqué aux conditions particulières.

#### **Coma**

Il faut entendre tout état caractérisé par la perte des fonctions de relations (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation sanguine spontanée) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

Pour mettre en œuvre la garantie, le Souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) feront parvenir à la compagnie, **au terme des 10 jours**, un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de coma de l'Assuré.

### ***FRAIS DE TRAITEMENT CONSECUTIFS A UNE HOSPITALISATION A L'ETRANGER***

Paiement à l'Assuré d'une indemnité correspondant aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hôpital et de clinique et de transport par ambulance, ou autre véhicule en cas d'urgence, occasionnés par un accident garanti par le contrat **lorsque ceux-ci sont engagés dans le pays de résidence dans le mois suivant une hospitalisation dans un pays étranger.**

Si la personne assurée bénéficie de la Sécurité Sociale, d'un autre régime de prévoyance couvrant les mêmes risques, la Compagnie versera en complément des sommes payées au titre de ces garanties les prestations assurées par elle, sans que la personne assurée puisse recevoir un montant total supérieur à celui de ses débours réels.

Il est cependant précisé que les frais de prothèses dentaires suite à accident sont plafonnés aux montants fixés aux Conditions Particulières.

### ***INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A UN ACCIDENT***

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est hospitalisé pendant une période ininterrompue de plus de sept jours, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité **à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières** par jour

d'Hospitalisation, et ce, pendant une durée maximale de trois cent soixante-cinq jours.

### **Demeurent formellement exclus de la garantie Indemnisation journalière en cas d'hospitalisation :**

- **Les séjours dans les Etablissements Hospitaliers pour lesquels nous n'intervenons pas sont ceux qui ont pour origine :**
- **Les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les traitements psychiatriques.**
- **Toutes les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication.**
- **Les séjours dans les maisons de repos et de convalescence.**
- **Les séjours dans les établissements psychiatriques.**
- **Les hospitalisations consécutives à un Accident antérieur à la Date d'Effet du Contrat et à la date à laquelle une personne acquiert le statut d'Assuré**

**Le Conjoint et les Enfants à Charge accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

### ***INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'ENLEVEMENT/DETENTION ARBITRAIRE***

L'assureur s'engage à rembourser au Souscripteur le salaire brut payé à l'Assuré, ainsi que les charges sociales, **dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières.**

La présente garantie s'applique à partir du 91<sup>e</sup> jour suivant la date de la prise d'otage.

### **Enlèvement ou détention arbitraire**

Est considérée comme enlèvement ou détention arbitraire :

- Toute détention illégale et obtenue par la force d'une personne, dans un lieu tenu

secret, par un ou plusieurs membres appartenant à des organisations, groupuscules politiques, religieux ou idéologiques.

- L'impossibilité pour une personne de mener à bien ses obligations professionnelles ou de retourner à son domicile, suite à la perte de sa liberté de déplacement imposée par une autorité gouvernementale, en violation de la « Charte des Droits de l'Homme ».

Le souscripteur s'engage à porter à la connaissance de l'Assureur tous les éléments susceptibles de lui permettre d'apprécier le sinistre, déclarer aux autorités locales la survenance du sinistre et à fournir à l'Assureur tous les justificatifs afférents à cette déclaration.

#### Sont exclus de la présente garantie :

- **Le paiement d'une rançon**
- **Les frais inhérents aux négociations en vue de libérer l'Assuré**

L'Assureur s'interdit toute intervention dans les négociations en vue de la libération de l'Assuré

#### **EXTENSION INDEMNITE en cas de « PERTE de FORCES VIVES »**

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident garanti qui aura donné lieu au versement du Capital prévu en cas de **Décès ou en cas d'Infirmié Permanente totale supérieure à 60%**, c'est-à-dire pouvant nécessiter une réorganisation dans l'activité exercée par l'assuré,

- L'Assureur versera au Souscripteur, une indemnité dite de « perte de force vive » sous la forme d'une aide financière afin de procéder au remplacement ou à des frais engagés pour la réorganisation (outplacement, intérim, paiement d'heures supplémentaires)
- Cette indemnité sera fixée à concurrence des montants maximum et pendant la durée indiquée aux conditions particulières.
- Si plusieurs assurés sont accidentés, soit lors d'un même Événement (accident de

transport train, avion ...) soit par un Événement distinct mais au cours d'une même année d'assurance, **il est convenu que notre engagement maximum sera celui indiqué aux conditions particulières quel que soit le nombre d'assurés.**

### **GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

#### **FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, au remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

L'Assureur verse un capital fixé aux Conditions Particulières en cas de Décès Accidentel ou Invalidité Absolue et Définitive, soit du sauveteur, soit d'une personne non salariée de l'Entreprise Souscriptrice à la suite du sauvetage d'un Assuré.

**Sont exclus les Frais de Recherches et les Frais de Secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglemen-**

taires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.

- Un Accident antérieur à la survenance d'un Evénement garanti

### **AMENAGEMENT du DOMICILE et/ou du VEHI-CULE**

- En cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE supérieure à 33 % de l'Assuré à la suite d'un accident garanti par le contrat et nécessitant l'adaptation de son domicile et/ou de son véhicule, l'Assureur prend en charge ces frais sur justificatifs à **concurrence** du **montant indiqué aux conditions particulières**.

### **ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

En cas de Décès Accidentel de l'Assuré ou d'Invalidité Permanente consécutifs à un Accident garanti ou en cas de Dommages Corporels consécutifs à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat ou une Agression, l'Assureur rembourse le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence du **montant indiqué aux Conditions Particulières**.

Ce remboursement est effectué :

- En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- Dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

**Le Conjoint et les Enfants à Charge accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

### **PREJUDICE ESTHETIQUE**

En cas de Préjudice Esthétique à la suite d'un Accident résultant d'un Evénement garanti, l'Assureur verse **une indemnité proportionnelle** à la qualification du préjudice établi par l'autorité médicale compétente sans jamais dépasser **le montant prévu aux Conditions Particulières**. Le capital n'est versé qu'après consolidation de la blessure, laquelle doit faire l'objet d'un certificat médical décrivant les séquelles constatées.

**Demeurent formellement exclus de la garantie Préjudice esthétique :**

- Un Accident non garanti
- Une Maladie

## 2. GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT/PRESTATIONS MEDICALES

### ASSISTANCE RAPATRIEMENT- PRESTATIONS MEDICALES

Les garanties et prestations sont acquises tant à l'Etranger que dans le pays de Domicile de l'Assuré.

#### **MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

**Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :**

☎ Par téléphone

Pour l'assistance :

**Depuis la France : 01.45.16.43.31**

**Depuis l'étranger : (+33) 1. 45.16.43.31**

Pour l'assurance :

**Depuis la France : 01.41.02.06.98**

**Depuis l'étranger : (+33) 1.41.02.06.98**

#### **EXECUTIONS DES PRESTATIONS**

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de GROUPAMA ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires/Assurés ne pourra être remboursée par GROUPAMA ASSISTANCE.

**Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur sa carte personnelle d'identification.**

#### **Groupe Special Lines**

6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34 | [www.groupespeciallines.fr](http://www.groupespeciallines.fr), S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Paris Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (<http://www.orias.fr>) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#### **IMPORTANT A NOTER**

**GROUPAMA ASSISTANCE** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

Seules les autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par GROUPAMA ASSISTANCE.

Le rapatriement, ainsi que les moyens de transport les mieux adaptés sont décidés et choisis par GROUPAMA ASSISTANCE.

#### **DEFINITIONS spécifiques aux prestations d'assistance**

##### **Bénéficiaire**

L'Assuré, les membres de sa famille l'accompagnant lors des missions professionnelles, pour lesquelles les Garanties d'assurance et/ou les Prestations d'assistance assurées peuvent être mises en œuvre.

##### **Décideur**

Personne de l'entreprise qui a un pouvoir de direction, décision et de contrôle au sein de l'entreprise et/ou de ses filiales.

##### **Domicile**

Lieu de résidence principale et habituelle pouvant se situer avant le départ en Mission ou déplacement professionnel :

- en France Métropolitaine et dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Norvège.

*(Les Principautés d'Andorre et de Monaco sont conventionnellement intégrées sous cette définition)*

Par extension, le lieu de résidence peut être dans un pays autre que ceux précités ; Pays où réside un Assuré (ou de ses filiales si cela est prévu au Conditions Particulières).

### Maladie

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Maladie chronique** : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

**Maladie grave** : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

### Membres de la famille

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

### Territorialité

**Monde entier**, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

### Validité dans le temps

Le produit d'assistance a la même validité dans le temps que le contrat d'assurance auquel il est lié (Conditions Particulières).

## EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

### **Mon Compagnon de Voyage : Application pour Smartphone (voir la présentation annexée)**

Mon Compagnon de Voyage est un service d'informations qui permet aux Assurés en Missions Professionnelles de gérer et préparer leur déplacement à partir de leur smartphone.

Mon Compagnon de Voyage offre à l'Assuré un guide pratique sur les pays (actualités, informations sanitaires et administratives...) et des conseils à chaque voyageur.

### **Rapatriement ou transport sanitaire**

Si l'état de l'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;
- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque son état de santé le permet, le transport de l'Assuré de cet hôpital au domicile.

### **Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger**

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.

GROUPAMA ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie des conditions particulières, pour la durée du contrat.

S'il y a une franchise (prévues aux conditions particulières), dont le montant est indiqué dans ce

même tableau, celle-ci est appliquée dans tous les cas.

L'Assuré ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

### **Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire**

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local.
- Frais d'hospitalisation par décision médicale.
- Urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garantie.

La prise en charge des frais médicaux cesse à dater du jour où GROUPAMA ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

### **Avance sur frais d'hospitalisation**

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de GROUPAMA ASSISTANCE, et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser les sommes perçues par ses organismes sociaux au plus tard trente jours après réception de la facture.

### **Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire**

Si l'Assuré est transporté dans les conditions définies au paragraphe « Rapatriement ou transport sanitaire » et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge sur prescription médicale le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'Assuré.

### **Retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré**

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par GROUPAMA ASSISTANCE.

### **Présence auprès de l'Assuré hospitalisé**

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge à **concurrence** du **montant indiqué aux conditions particulières**, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

GROUPAMA ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine

ou du Domicile de l'Assuré (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

### ***Prolongation de séjour de l'Assuré***

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, et que son état de santé empêche son rapatriement, et que la durée de la mission prévue est terminée, GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

### ***Nature des frais de prolongation ouvrant droit à remboursement :***

- Frais d'hébergement ou d'hôtellerie
- Frais de restauration

### ***Transmission de messages***

GROUPAMA ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

### ***PRESTATIONS EN CAS DE DECES***

#### ***Transport de corps***

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine ou dans le pays de domicile de l'Assuré sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

### ***Accompagnement du défunt (jusqu'à deux membres de la famille)***

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, de 2 autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

GROUPAMA ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels **à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

### ***ASSISTANCE – AIDES & SERVICES***

#### ***Retour prématuré***

Si l'Assuré doit interrompre son voyage :

- afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'Assuré depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans un autre pays si l'Assuré y a son Domicile.

- en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine ou au pays du Domicile de l'Assuré.

- en cas de naissance prématurée d'un enfant à charge, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de venir au chevet du nouveau-né, en France métropolitaine ou au pays du Domicile de l'Assuré

- en cas de dommages matériels importants survenus au domicile de l'Assuré ou aux locaux de l'entreprise pour le chef d'entreprise, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de regagner son domicile ou les locaux de son entreprise.

- en cas de perte, vol ou destruction des échantillons, des appareils de démonstration ou des prototypes de produits nécessaires à la bonne fin de sa mission, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de regagner son domicile ou les locaux de son entreprise.

A la suite du retour prématuré de l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'Assuré vers son lieu de séjour

pour permettre le retour de son véhicule ou des autres Assurés, par les moyens initialement prévus.

### ***Retour anticipé du décideur en cas d'Évènement grave survenant dans les locaux de l'Entreprise Souscriptrice***

En cas de :

- Dommage Matériel Grave endommageant les locaux de l'Entreprise Souscriptrice à plus de Cinquante pour Cent,
- Du décès d'un proche collaborateur,
- De l'Hospitalisation de plus de sept jours consécutifs d'un proche collaborateur, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré, Décideur de l'Entreprise Souscriptrice, sur les lieux de l'Évènement, Groupama Assistance organise et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1<sup>ère</sup> classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de l'entreprise.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission Professionnelle.

GROUPAMA ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.

### ***Retour sur le lieu de la Mission***

Après un rapatriement et lorsque l'état de santé de l'Assuré lui permet de voyager seul dans les conditions normales de transport, en plein accord avec les médecins traitants et l'équipe de GROUPAMA ASSISTANCE, l'Assistéur organise et prend en charge le retour sur le lieu de la mission, par train en 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne en classe économique. Le retour devra être effectué dans les deux mois qui suivent le rapatriement.

### ***Envoi d'un collaborateur de Remplacement***

Après un rapatriement et si l'ASSURE est dans l'impossibilité de reprendre ses activités habituelles en raison de son état de santé et sur pres-

#### **Group Special Lines**

6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34 | [www.groupespeciallines.fr](http://www.groupespeciallines.fr), S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Paris Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (<http://www.orias.fr>) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

cription médicale (arrêt de travail), GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller par train en 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne en classe économique, depuis le pays d'origine de l'Assuré, d'une personne désignée par un responsable de l'entreprise souscriptrice ou par l'Assuré, pour remplacer ce dernier sur son lieu de mission.

Le transport du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les deux mois qui suivent la date du rapatriement.

**Il est précisé que les prestations « Retour sur le lieu de la Mission » et « Envoi d'un collaborateur de Remplacement » ne sont pas cumulables.**

#### *Envoi d'un médecin sur place*

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, GROUPAMA ASSISTANCE peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

#### *Envoi d'un médecin en cas de maladie ou d'accident d'un enfant à charge reste au domicile de l'Assuré*

En cas de Maladie ou d'Accident d'un Enfant à Charge resté au Domicile de l'Assuré, et si l'Assuré et son Conjoint se trouvent à l'Étranger, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi d'un médecin auprès de l'Enfant à Charge.

#### *Envoi de médicaments*

GROUPAMA ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. **Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.**

#### *Avance de la caution pénale et paiement des frais d'avocat*

**Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.**

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint au versement d'une caution pénale, GROUPAMA ASSISTANCE en fait l'avance à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**, contre une reconnaissance de dettes signée par l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE règle les honoraires d'avocat des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.

L'Assuré s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition des fonds.

**Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'Assuré, par suite de faits survenus à l'étranger.**

**Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».**

#### *Transmission de documents professionnels*

GROUPAMA ASSISTANCE garantit le remboursement des frais postaux d'acheminement de tout document ou matériel professionnel oublié, volé ou détruit à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.

#### *Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement*

Lors d'une mission, en cas de perte, de destruction ou de vol de papiers, GROUPAMA ASSISTANCE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc...).

En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), GROUPAMA ASSISTANCE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières** afin de faire face à des dépenses de première nécessité.

### *Ecoute et soutien psychologique*

#### **L'intervention de psychologues**

GROUPAMA ASSISTANCE met en relation l'Assuré avec des psychologues psychocliniciens.

Ces psychologues, tous titulaires d'un DESS de psychologie clinique, répondent à l'appel qui leur est fait, grâce à une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante, non interventionniste.

GROUPAMA ASSISTANCE **organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure trente minutes avec un maximum de cinq fois par personne et par événement.** Au-delà, le psychologue orientera l'Assuré vers un psychologue en ville.

Le bénéfice de cette garantie doit être demandé dans les six mois maximums de la survenance d'un sinistre corporel et dans le mois au plus tard de la survenance d'un sinistre matériel.

**SONT EXPRESSEMENT EXCLUS LES TRAUMATISMES NON LIES DIRECTEMENT A UN EVENEMENT ASSURE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, LES CONSULTATIONS RELEVANT D'UN AUTRE DOMAINE QUE LE DOMAINE PSYCHOLOGIQUE (ACCOMPAGNEMENT PSYCHIATRIQUE, PSYCHOTHERAPEUTIQUE), LA SIMPLE ECOUTE CONVIVIALE.**

**LES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GENERALES SONT APPLICABLES AUX PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES.**

### *Conseils vie quotidienne*

**Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés),** sur simple appel téléphonique, GROUPAMA ASSISTANCE communique à l'Assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :

- Aéroports
- Compagnies aériennes
- Trains du monde
- Données économiques du pays visité
- Presse internationale
- Monnaie
- Change des devises
- Informations administratives
- Ambassades
- Visas
- Formalités police / douane
- Décalage horaire
- Téléphone
- Restaurants
- Location de voitures
- Permis international
- Climat, météo
- Santé, hygiène
- Vaccination

**Limites d'intervention de GROUPAMA assistance :**

#### **SONT EXCLUS :**

- **TOUTE CONSULTATION JURIDIQUE PERSONNALISEE OU TOUT EXAMEN DE CAS PARTICULIER,**
- **TOUTE AIDE A LA REDACTION D'ACTES,**
- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE LITIGE,**
- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE FRAIS, REMUNERATION DE SERVICES,**
- **TOUTE AVANCE DE FONDS,**
- **TOUT CONSEIL OU DIAGNOSTIC EN MATIERE MEDICALE.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, GROUPAMA ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les

établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, GROUPAMA ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

**Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.**

### ***Garde des enfants à charge de moins de seize ans***

Lors d'une Hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une Mission et si son Conjoint le rejoint à son chevet alors que les Enfants à Charge ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par un membre de la Famille, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge:

SOIT

La garde des Enfants au Domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de deux jours à raison de dix heures par jour.

La prise en charge **est limitée au montant indiqué aux Conditions Particulières** pour l'ensemble de la prestation.

OU

La mise à disposition, pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France Métropolitaine, d'un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), afin qu'elle vienne au Domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des Enfants à Charge.

L'Assuré a le choix entre ces deux options étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.

Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine.

### ***Récupération et acheminement du véhicule automobile de l'Assuré***

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer sa Mission,

en tout ou partie, et si au cours de cette Mission, suite à un Accident ou une Maladie garanti(e), l'Assuré est hospitalisé plus de dix jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire, et si aucun Conjoint et/ou Enfant à Charge accompagnant ou aucun collègue n'est habilité à conduire le véhicule, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un membre de la Famille de l'Assuré, domicilié dans le même Pays de Domicile que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au Domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de trente kilomètres.
- Le coût d'un billet de train (1ère classe) si le trajet aller est de trente kilomètres ou plus.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de cinq heures.

Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine.

### ***Soutien de la famille en cas de décès accidentel d'un Assuré au cours de la mission professionnelle***

#### ***Accompagnement psychologique***

GROUPAMA ASSISTANCE met à la disposition du Conjoint et/ou des Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement au cours de la Mission Professionnelle, un accompagnement psychologique.

Le psychologue clinicien apporte au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'Événement.

Il les aidera à identifier, évaluer et mobiliser leurs ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel, un rendez-vous est pris à convenance avec un psychologue de GROUPAMA ASSISTANCE qui rappellera pour entamer la démarche.

#### **Groupe Special Lines**

6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34 | [www.groupespeciallines.fr](http://www.groupespeciallines.fr), S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Paris Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (<http://www.orias.fr>) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Si besoin, le Bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de GROUPAMA ASSISTANCE soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 2 entretiens au plus. Si la situation nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue orientera vers son médecin traitant.

#### *Mission d'informations dans les démarches administratives à réaliser à la suite du Décès Accidentel de l'Assuré*

GROUPAMA ASSISTANCE communique au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement au cours de la Mission Professionnelle, des informations en ce qui concerne les démarches administratives à réaliser.

Ces missions d'informations sont relatives :

- Aux comptes financiers (banque, CCP, épargne).
- A l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire.
- Aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits.
- Aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile,...), à la succession (notaire).
- Aux organismes de crédit, aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision), aux impôts (y compris carte grise).

**Dans le cadre de ces garanties, GROUPAMA ASSISTANCE assume seulement un service d'information relevant de l'administration et de la législation française, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.**

#### *Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation de la vie quotidienne*

En cas d'Invalidité consécutive à un Accident de l'Assuré, reconnue et indemnisée par l'Assureur du présent Contrat, supérieure à **trente-trois pour cent**, résultant d'un Accident garanti, GROUPAMA ASSISTANCE organise sans la prendre en charge la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'Invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du Domicile à l'Invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits.
- Informations sur les remboursements des frais médicaux et d'Hospitalisation.
- Informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur.
- Informations sur les rentes et pensions d'Invalidité.
- Informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale.
- Informations sur l'aide aux handicapés.
- Informations sur les numéros de téléphone utiles en France.
- Informations sur les adresses d'associations diverses.
- Informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'Invalidité de l'Assuré.
- Informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.
- Informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes.
- Informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat.
- Informations sur les affaires sociales.

**Dans le cadre de ces garanties, GROUPAMA ASSISTANCE assume seulement un service d'information relevant de l'administration et de la législation française, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.**

#### ***Rapatriement troubles politiques***

Dans le cas de troubles politiques majeurs mettant en péril la sécurité des personnes et avec une recommandation officielle du gouvernement français invitant les ressortissants étrangers à évacuer le pays :

- Organisation et mise en place de la logistique de rapatriement des familles,
- Prise en charge du rapatriement des personnes assurées **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**,
- Liaison téléphonique avec un expert en sécurité pour les conseiller et informer,
- Prise en charge des frais d'immobilisation ou de prolongation de séjour, en cas de troubles majeurs, dans l'attente d'un rapatriement **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.
- La garantie est acquise sans pouvoir excéder la somme **indiquée aux conditions particulières** par événement et par an pour l'ensemble des prestations.

#### ***Rapatriement en cas de catastrophe naturelle***

Dans le cas d'un événement naturel à caractère catastrophique ayant pour effet de porter atteinte aux infrastructures locales et de ce fait à l'ensemble de l'économie locale, qui entraîne pour un salarié l'impossibilité d'exercer sa mission à l'étranger, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes, l'Assureur :

- Organise et met en place la logistique de mise en sécurité et de rapatriement des familles,
- Le cas échéant prend en charge les frais d'hébergement **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.
- Prend en charge le rapatriement des personnes assurées **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.

La garantie est acquise sans pouvoir excéder la somme **indiquée aux conditions particulières** par événement et par an pour l'ensemble des prestations.

#### ***Frais de recherche et de secours***

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, à la prise en charge des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

**Sont exclus les Frais de Recherches et les Frais de Secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.**

#### ***Assistance psychologique***

En cas de Décès Accidentel de l'Assuré ou d'Invalidité Permanente consécutifs à un Accident garanti ou en cas de Dommages Corporels consécutifs à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat ou une Agression, l'Assureur prend en charge le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence du **montant indiqué aux Conditions Particulières**.

Cette prise en charge est effectuée :

- En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- Dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

**Le Conjoint et les Enfants à Charge accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

## **ASSISTANCE – EXCLUSIONS DES PRESTATIONS**

### **SONT EXCLUS :**

- LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDÉES.
- LES MALADIES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUÉES ET/OU TRAITÉES, AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES ÉTATS DE GROSSESSE, SAUF COMPLICATION IMPRÉVISIBLE, ET DANS TOUS LES CAS, À PARTIR DE LA TRENTE-SIXIÈME SEMAINE DE GROSSESSE.
- LES ÉTATS RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.
- LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES DOMMAGES PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR UN ASSURÉ OU CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION À UN CRIME, À UN DÉLIT OU UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LÉGITIME DÉFENSE.
- LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ EN TANT QUE CONCURRENT À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU À LEURS ESSAIS PRÉPARATOIRES, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE.

- LES CONSÉQUENCES D'UNE INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES PAYS VISITÉS, OU DE PRATIQUES NON AUTORISÉES PAR LES AUTORITÉS LOCALES.
- LES CONSÉQUENCES DE RADIATIONS IONISANTES ÉMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DÉCHETS RADIOACTIFS, OU CAUSÉES PAR DES ARMES OU DES ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
- LES CONSÉQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ATTENTATS, D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.
- LES CONSÉQUENCES D'ÉMEUTES, DE GREVES, DE PIRATERIES, LORSQUE L'ASSURÉ Y PREND UNE PART ACTIVE.
- *Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :*
- LES FRAIS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE CONSTATÉE MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE DE LA GARANTIE.
- LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE TRAITEMENT D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PHYSIQUE CONSTATÉ MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE À MOINS D'UNE COMPLICATION NETTE ET IMPRÉVISIBLE.
- LES FRAIS DE PROTHÈSES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHÉTIQUES OU AUTRES, LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU DANS LE PAYS DU DOMICILE DE L'ASSURÉ, QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENUE EN FRANCE OU DANS TOUT AUTRE PAYS.
- LES FRAIS DE CURE THERMALE, HELIOMARINE, DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE REÉDUCATION.

## **ASSISTANCE – MODALITES GENERALES D'INTERVENTION**

### **ENGAGEMENTS FINANCIERS DE GROUPAMA ASSISTANCE**

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si GROUPAMA ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que GROUPAMA ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à GROUPAMA ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par GROUPAMA ASSISTANCE.

Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, GROUPAMA ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Ta-

bleau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

### **INFORMATIONS DES ASSURES**

Dans le cas d'un contrat de Groupe collectif :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés **une notice d'information** détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

***Le contrat est soumis à la Loi française et à la réglementation du Code des Assurances***

### **PRESCRIPTION**

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

### **SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPAMA est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

### 3. GARANTIES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

L'Assureur garantit les conséquences de vol, perte ou destruction de leurs bagages, objets et effets personnels, matériel professionnel dans les circonstances suivantes :

- Vol ou perte pendant leur acheminement lorsqu'ils ont été confiés à une entreprise de transport ;
- Vol, pendant le séjour, à la suite de l'effraction des locaux ou du véhicule où ils se trouvent ou d'une agression sur la personne les transportant ;
- Destruction totale ou partielle résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un phénomène naturel.
- D'une perte due à un événement naturel (tempête, trombe, ouragan, cyclone)

#### ***Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières***

Les vols doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord).

#### **BAGAGES, OBJETS DE VALEUR ET MATÉRIEL PROFESSIONNEL ASSURÉS**

##### ***Objets assurés***

Valises, malles, bagages à main, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et objets de valeur emportés ou acquis par l'Assuré au cours du voyage garanti.

##### ***Objets de valeur***

Les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques.

##### ***Matériel Professionnel***

Objets confiés à l'Assuré par le Souscripteur dans le cadre de son activité professionnelle.

##### ***Limites de la garantie***

- Pour les objets précieux, perles, bijoux, montres, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires et les micro-ordinateurs portables, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder 30 % du montant du capital garanti.
- Si une voiture particulière est utilisée, les vols ne sont couverts qu'à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri des regards. Lorsque le véhicule est garé sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

##### **SONT EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA DECISION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE OU GOUVERNEMENTALE.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DU VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSUREE, DE SON USURE NORMALE OU DE SA VETUSTE, DE MOUILLAGE OU DE COULAGE DE LIQUIDES, DE MATIERES GRASSES, COLORANTES OU CORROSIVES FAISANT PARTIE DES BAGAGES GARANTIS.**
- **LES ESPECES, CHEQUIERS, CARTES MAGNETIQUES OU DE CREDIT, BILLETS DE TRANSPORT, TITRES ET VALEURS, DOCUMENTS ENREGISTRES SUR BANDES OU FILMS, DOCUMENTS EN PAPIER DE TOUTES SORTES, LES CLES.**
- **LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, OBJETS D'ART, ANTIQUITES, COLLECTIONS ET MARCHANDISES.**
- **LES ACCESSOIRES AUTOMOBILE, VELOS, PLANCHES A VOILE ET D'UNE MANIERE**

GENERALE, LES MOYENS DE TRANSPORT ET MATERIELS DE SPORT DE TOUTE NATURE.

- LES LUNETTES, VERRES DE CONTACT, LES PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE.
- LE VOL DES BAGAGES, EFFETS ET OBJETS PERSONNELS LAISSES SANS SURVEILLANCE DANS UN LIEU PUBLIC OU ENTREPOSES DANS UN LOCAL MIS A LA DISPOSITION COMMUNE DE PLUSIEURS PERSONNES.
- LE VOL COMMIS PAR LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION.
- LE VOL DES BIJOUX LORSQU'ILS N'ONT PAS ETE PLACES DANS UN COFFRE DE SURETE FERME A CLE, ALORS QU'ILS NE SONT PAS PORTES.
- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.
- LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON (ARTICLE L. 121-8 DU CODE), A MOINS QUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS.
- LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES.
- Toutefois, sont garantis :
  - Les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du code ;
  - Les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L.122-7 du code.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
  - PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
  - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
  - PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).

- LES FAITS GENERATEURS, DOMMAGES OU PERTES DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT COMME ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAINER L'APPLICATION.

#### ◆ *Mode d'Indemnisation*

L'Assuré est indemnisé sur justificatifs et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

La première année suivant l'achat, le remboursement sera calculé à hauteur de 75 % du prix d'achat. A partir de la deuxième année suivant l'achat, le remboursement sera réduit de 10 % par an.

#### ◆ *Obligations de l'Assuré en cas de sinistre*

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- L'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol ou de perte délivré par l'autorité de police compétente ;
- Les bulletins de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci ;
- Tous documents en sa possession justifiant de l'existence et de la valeur des biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

#### ◆ *Récupération des bagages, objets ou effets personnels*

Dès qu'il en est informé, l'Assuré doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée.

Si l'indemnité n'a pas encore été réglée, l'Assuré doit reprendre possession desdits bagages, objets ou effets personnels ; l'Assureur est alors tenu au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si l'indemnité a déjà été versée, l'Assuré peut opter, dans un délai de quinze jours :

- Soit pour l'abandon desdits bagages, objets ou effets personnels au profit de l'Assureur ;
- Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue, déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si l'Assuré n'a pas fait connaître son choix dans un délai de quinze jours, l'Assureur considère que l'Assuré a opté pour l'abandon.

#### **PERTE OU VOL DES CLES OU DES PAPIERS**

L'Assureur prend en charge les frais de remplacement des Clés et/ou des Papiers d'identité de l'Assuré en cas de perte ou de vol au cours d'une Mission Professionnelle. Indemnisation à **concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières** par Assuré et par an.

**Demeurent exclus de la garantie les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.**

#### **PERTE OU VOL DES CARTES BANCAIRES**

L'Assureur prend en charge les pertes pécuniaires subies par l'Assuré, à l'occasion de l'utilisation frauduleuse par un Tiers de sa Carte Assurée perdue ou volée lors d'une Mission Professionnelle entre le moment de la perte ou du vol de la Carte Assurée et celui de son opposition auprès de la banque concernée. Indemnisation à **concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières** par Assuré et par an.

#### **EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

#### **FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES**

***L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.***

***Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).***

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

#### **JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages, des clés, des papiers, de sa carte bancaire auprès des autorités locales compétentes dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.
- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**.
- L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.
- L'assuré fournira le bulletin de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou les objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci.
- En cas de vol de bagages dans le coffre de

- son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
  - Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale ou le pro-forma de la facture.
  - En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

### **OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de Groupe Special Lines, en écrivant à ***sinistres@groupespeciallines.fr***, ou par courrier à l'adresse :

**GROUPE SPECIAL LINES  
SERVICE SINISTRES  
6-8 RUE JEAN JAURES  
92800 PUTEAUX,**

Et nous fournir tous les documents qui vous seront demandés.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens

#### **Groupe Special Lines**

6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34 | [www.groupespeciallines.fr](http://www.groupespeciallines.fr), S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Paris Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (<http://www.orias.fr>) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 4. GARANTIES VOYAGE

### **RETARD, ANNULATION DE VOL OU NON ADMISSION A BORD**

Si, dans quelque aéroport que ce soit :

- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est retardé de **quatre heures** ou plus par rapport à l'heure initiale prévue pour le départ.
- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est annulé.
- L'Assuré n'est pas admis à bord par suite d'un manque de place et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **six heures**.

L'Assuré est indemnisé à **concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières** de tous les frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal.

**La garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :**

- **Pour autant que la confirmation soit nécessaire, l'Assuré n'a pas préalablement confirmé son vol à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou en cas de force majeure.**
- **Le retard résulte d'une grève ou d'un risque de Guerre Civile ou de Guerre Etrangère dont l'Assuré a eu connaissance avant son départ.**

**En cas de retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation de vol d'un avion, ordonnée soit par les autorités de l'aviation civile, soit par les autorités aéroportuaires ou par une autorité similaire de n'importe quel pays.**

### **RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES**

L'Assureur garantit le remboursement des achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.) strictement nécessaires, à **hauteur du montant indiqué aux conditions particulières**, en cas de retard de livraison de bagages de **plus de vingt-quatre heures** à compter de l'heure d'arrivée du vol, lorsque ces bagages ont été dûment enregistrés et placés sous la respon-

sabilité de ladite compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré effectue son voyage.

L'indemnité versée au titre de cette garantie viendra en déduction de celle qui pourrait être versée au titre de la garantie "*Bagages, Objets et effets personnels*" si elle a été souscrite et si les bagages n'étaient pas retrouvés.

### **MANQUEMENT DE CORRESPONDANCE**

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier de correspondance par suite de l'arrivée tardive du précédent vol régulier sur lequel il voyageait et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **six heures** après l'arrivée effective au lieu de correspondance, ses frais d'hôtel, de restaurants ou de rafraîchissements sont indemnisés à **concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières**.

### **REMBOURSEMENT DE BILLETTERIE (ANNULATION DE VOYAGE)**

L'Assureur indemnise l'Assuré des frais d'annulation de billetterie sur justificatifs, pour le cas où l'Assuré serait dans l'incapacité d'effectuer son voyage à la suite des événements suivants :

- Décès de l'Assuré ;
- Décès de la personne vivant avec lui, d'un ascendant ou descendant au premier degré, dans les quinze jours qui précèdent la date du voyage ;
- Décès d'un collègue de travail du même service obligeant l'Assuré à rester sur son lieu de travail habituel afin de pallier à cette absence et survenant dans les quinze jours qui précèdent la date du voyage ;
- Accident ou maladie (toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou altération de santé constatée médicalement, nécessitant des soins médicaux et la cessation de toute activité professionnelle) de l'Assuré ;
- Vol des papiers d'identité nécessaires au voyage dans les quarante-huit heures précédant le voyage ;

- Refus de visa par les autorités du pays, sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée à l'Assuré antérieurement par les autorités de ce même pays ;
- Empêchement professionnel majeur dans le cadre d'opération de rachat, de mise en redressement judiciaire, de liquidation, sous réserve que la ou les personnes désignées aux Conditions Particulières soit(ent), de par leur fonction, directement impliquée(s) dans ces opérations ;
- Événement à caractère catastrophique atteignant le Souscripteur du contrat.

#### NE SONT PAS GARANTIS :

- LES ACCIDENTS ET MALADIES DONT LA PREMIERE CONSTATATION A ETE FAITE AVANT LA RESERVATION DU BILLET.
- LE SUICIDE, LA TENTATIVE DE SUICIDE.
- L'IVRESSE OU L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE.
- LES TROUBLES PSYCHOLOGIQUES OU PSYCHIATRIQUES.
- LA GROSSESSE, QU'ELLE SOIT NORMALE OU PATHOLOGIQUE, L'ACCOUCHEMENT ET SES SUITES.
- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.

**Le conjoint et les enfants accompagnant l'assuré en mission professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

**Il est précisé que les causes d'annulation ou de modification du voyage ci-après ne donnent pas lieu à garantie :**

- LA GREVE OU LE BLOCUS.
- LA PANNE DU MOYEN DE TRANSPORT PREVU.
- LE RETARD OU LA SUPPRESSION D'UN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT PREVU POUR SE RENDRE A L'AEROPORT.
- LA NON PRESENTATION, QU'ELLE QU'EN SOIT LA RAISON, D'UN DOCUMENT EXIGIBLE POUR PRENDRE LE MOYEN DE TRANSPORT PREVU.
- TOUTE DECISION RELEVANT DU TRANSPORTEUR OU DU VOYAGISTE.

La garantie prend effet dès la réservation des billets et prend fin au départ du voyage.

***Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.***

#### **DETOURNEMENT AERIEN**

Si au cours d'un voyage, le moyen de transport ou l'Assuré a pris place, est détourné de sa destination initialement prévue par suite d'action de piraterie ou de terrorisme, l'Assureur indemniserà l'Assuré à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

Cette garantie permet de rembourser les frais d'hôtel, de restaurants ou de transport éventuellement engagés par l'Assuré.

#### **INDEMNITE EN CAS DE SURRESERVATION SUR AVION DE LIGNE**

Si l'Assuré, bien qu'ayant réservé son vol, ne peut prendre place à bord d'un avion de lignes commerciales régulières, suite à une surréservation, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire à **concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

## 5. GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE EN MISSION

### DEFINITIONS spécifiques à ce volet de Garanties

- **Dommege corporel**  
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.
- **Dommege matériel**  
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.
- **Dommege immatériel consécutif**  
Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.
- **Fait dommegeable**  
Fait qui constitue la cause génératrice du dommege.
- **Franchise absolue**  
La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.  
La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.
- **Pollution accidentelle**  
L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- **Réclamation**  
Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un

dommege ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

- **Responsabilité civile**  
Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommege qu'elle a causé à autrui.
- **Sinistre**  
Tout dommege ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommegeable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommegeable unique.
- **Tiers**  
Toute personne autre que l'Assuré.
- **Véhicule terrestre à moteur**  
Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée.

On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

### SONT EXCLUS :

- **LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE,**

TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.

- LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).
- L'AMENDE ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
  - PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
  - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
  - PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE).
- LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.
- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA :
  - LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES),
  - LES DOMMAGES DE POLLUTION.
- LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE A LA

PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).

- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.
- LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.
- LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFECTORALE.
- LES DOMMAGES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE ET RESULTANT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).
- LES CONSEQUENCES :
  - DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS SPORTIVES ;

- DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;
- DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.

### **PERIODE DE GARANTIE**

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

### **MONTANT DES GARANTIES**

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

### **DISPOSITIONS spécifiques à ce volet de Garanties**

#### **◆ Direction du Procès**

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans

que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

**Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée ».**

#### **◆ Transaction**

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

**Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.**

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

## PARTIE III - FORMATION DU CONTRAT & DUREE DU CONTRAT

### 1. PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### 2. DUREE

**Sauf convention contraire :**

- **Le contrat est conclu pour une durée d'un an.**
- **A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, DEUX MOIS au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.**
- **Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.**

**En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus au paragraphe résiliation ci-après.**

### 3. MAINTIEN ET CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le

jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;

- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat. Toutefois, dans le cas d'un contrat de groupe obligatoire, nous devons maintenir les garanties, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des Assurés qui en feraient la demande avant la fin du délai de préavis de résiliation.

Dans le cas d'un contrat de groupe à adhésion facultative, le maintien des garanties ne peut s'exercer aux conditions ci-dessus qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'Assuré ;

- dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle **l'Assuré a atteint l'âge de Soixante Dix ans.**

### 4. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après.

#### **PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR L'ASSUREUR**

- Chaque année, à la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de DEUX MOIS au moins.

#### **PAR LE SOUSCRIPTEUR**

- En cas de diminution des risques, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation par nous après sinistre, d'un autre contrat à votre nom (article R.113-10 du Code des Assurances), dans le délai

d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.

- En cas de révision tarifaire.

#### **PAR L'ASSUREUR**

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous auriez souscrits auprès de nous (article R.113-10 du Code des assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcé à votre encontre (article L.113-6 du Code des assurances).

#### **PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE DEBITEUR AUTORISE PAR LE JUGE COMMISSAIRE OU LE LIQUIDATEUR**

En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcée à votre encontre (article L.113-6 du Code des assurances).

#### **DE PLEIN DROIT**

En cas de retrait total de l'agrément accordé à la Compagnie (article L.326-12 du Code des assurances).

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante vous est remboursée, si elle a été payée d'avance. Toutefois, cette portion de cotisation nous est conservée si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

La résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période de validité.

## **5. FORMES DE RESILIATION**

Lorsque vous avez la faculté de résilier, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social ou chez notre représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

En cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

## PARTIE IV - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

### 1. OBLIGATION DE DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

#### ***A la souscription du contrat***

Le contrat est établi d'après les réponses à nos questions posées et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons à notre charge (article L.113-2 du Code des Assurances).

Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre, de façon complète et précise, aux questions que nous vous posons, en particulier dans le formulaire de déclaration de risque (si celui-ci est requis).

Vous devez notamment déclarer :

- l'activité exacte de l'entreprise ou du groupe assurable,
- les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les Assurés,
- la composition et la démographie du groupe des Assurés.

#### ***En cours de contrat***

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toute modification dans les éléments d'information fournis à la souscription du contrat et consignés aux Conditions Particulières, et notamment toute modification dans les éléments d'appréciation du risque énumérés au paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de QUINZE JOURS à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la

déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe ci-après et nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à la proposition qui vous est faite ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition.

En cas de diminution des risques assurés, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet TRENTE JOURS après la dénonciation. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### **SANCTIONS**

**TOUTE RETICENCE, FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DES CIRCONSTANCES OU DES AGGRAVATIONS VISEES RESPECTIVEMENT AUX PARAGRAPHES CI-AVANT, EST SANCTIONNEE, MEME SI ELLE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES :**

- EN CAS DE MAUVAISE FOI DE VOTRE PART OU DE L'ASSURE, PAR LA NULLITE DU CONTRAT ;
- SI VOTRE MAUVAISE FOI OU CELLE DE L'ASSURE N'EST PAS ETABLIE, PAR UNE REDUCTION DE L'INDEMNITE DE SINISTRE, EN PROPORTION DES COTISATIONS PAYEES PAR RAPPORT AUX COTISATIONS QUI AURAIENT ETE DUES SI LES RISQUES AVAIENT ETE EXACTEMENT ET COMPLETEMENT DECLARES. LE TARIF PRIS POUR BASE DE CETTE REDUCTION EST, SELON LE CAS, CELUI APPLICABLE, SOIT LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, SOIT AU JOUR DE L'AGGRAVATION DU RISQUE OU, SI CE-

LUI-CI NE PEUT ETRE DETERMINE, LORS DE LA DERNIERE ECHEANCE PRECEDANT LE SINISTRE.

## 2. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apérintrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

***A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons – indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – en vous adressant une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.***

***Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.***

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

## 3. COTISATION SUR BASE D'ÉLÉMENTS VARIABLES

Lorsque la cotisation est calculée à raison d'éléments variables tels que le nombre de personnes assurées ou bien le montant de leur rémunération, vous devez verser à chaque échéance la cotisation provisionnelle prévue aux Conditions Particulières.

Vous devez ensuite déclarer, au plus tard dans les trente jours suivant chaque échéance, les éléments nécessaires au calcul de la cotisation définitive.

Nous avons le droit de procéder à la vérification de vos déclarations. Vous acceptez de recevoir à cet effet nos délégués et de justifier, à l'aide de tous documents en votre possession, de l'exactitude de vos déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devrez payer, outre le montant de la cotisation effective, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise ; lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sinistres réglés (article L.113-10 du Code des assurances).

Faute de nous fournir dans les délais fixés la déclaration requise, nous pourrions par lettre recommandée, vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pourrions mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

A défaut de paiement de cette cotisation, nous pourrions poursuivre l'exécution du contrat en justice, et suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions précisées ci-dessus.

## PARTIE V - REGLEMENT DES INDEMNITES

### 1. DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

### 2. AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

### 3. CONTROLE

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, ***sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.***

***Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.***

### 4. PAIEMENT

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.
- - En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.
- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

## PARTIE VI - DOCUMENTATION NECESSAIRE AU REMBOURSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

### 1. FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES

***L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.***

***Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).***

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

#### ◆ Pour toutes les Garanties

- **Le numéro du contrat.**
- **La copie de l'ordre de mission** ainsi qu'une attestation du Souscripteur certifiant que l'Assuré lui a déclaré être accompagné de son conjoint et de son (ses) enfant(s).

#### ◆ Pour le DÉCÈS ET L'INFIRMITE PERMANENTE CONSÉCUTIFS à un ACCIDENT

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verba-

lisant si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.

- Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.
- La notification d'Infirmite Permanente de la Sécurité Sociale.
- Un certificat médical de Consolidation.

#### ◆ Pour les FRAIS MÉDICAUX

##### ▪ Frais médicaux en cas d'hospitalisation à l'étranger hors du pays de domicile

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation sur place, le titulaire de la carte d'identification GROUPAMA ASSISTANCE délivrée par l'Assureur, présente cette dernière au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la carte auprès de GROUPAMA ASSISTANCE dont les coordonnées figurent sur la carte (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par GROUPAMA ASSISTANCE sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à GROUPAMA ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

**Important :** Cette garantie est acquise après acceptation par GROUPAMA ASSISTANCE, et ce dans la

### limite **du montant indiqué aux conditions particulières**

#### ▪ **Frais médicaux hors hospitalisation à l'étranger hors du pays de domicile**

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu' à **concurrence** du **montant indiqué aux conditions particulières**.

#### ▪ **Frais médicaux en France métropolitaine**

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la Sécurité Sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

### ◆ **POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE**

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les originaux de tous les justificatifs des frais engendrés par lesdits incidents.

### ◆ **POUR LA PERTE, DÉTÉRIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES**

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès des autorités locales compétentes dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.

- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**.
- L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.
- L'assuré fournira le bulletin de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou les objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci.
- En cas de vol de bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale ou le pro-format de la facture.
- En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

### ◆ **POUR L'ANNULATION OU MODIFICATION D'UN VOYAGE**

Le Souscripteur doit avertir le voyageur de l'annulation dès la survenance de l'événement garanti.

La déclaration de cette annulation doit être faite à l'Assureur dans les **Quarante Huit Heures** qui suivent la demande d'annulation auprès du voyageur (« Tour Opérateur » ou Compagnie de Transport).

Le remboursement de l'Assureur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur :

- Les coordonnées du voyageur.
- La copie du contrat signé auprès du voyageur ainsi que tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.
- Le motif précis motivant l'annulation ainsi que tous les justificatifs nécessaires tels que, selon la nature de l'événement : le certificat de décès, la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, le bulletin de séjour en établissement de soins, la copie de la convocation à un tribunal, l'original du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol des papiers ou la copie de la déclaration de sinistre en cas de dommages graves au domicile.

**Passé ce délai de Quarante Huit Heures, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Souscripteur perd tout droit à indemnité.**

#### ◆ POUR LES FRAIS DE SECOURS ET DE SAUVETAGE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de sauvetage émanant des autorités locales.

#### ◆ POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les **Cinq Jours**, l'Assuré doit sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

#### ◆ POUR L'AMÉNAGEMENT du DOMICILE et/ou du VEHICULE

- Les factures des dépenses relatives aux travaux d'aménagement du domicile et/ou du véhicule.

#### ◆ POUR L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

#### ◆ POUR LES SERVICES DE PROXIMITÉ ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

**Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur sa carte personnelle d'identification.**

## PARTIE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. INFORMATIONS DES ASSURES

Dans le cas d'un contrat de Groupe collectif :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés **une notice d'information** détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

*Le contrat est soumis à la Loi française et à la réglementation du Code des Assurances*

### 2. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

### 3. SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPE SPECIAL LINES est subrogée, jusqu'à concurrence de

l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

### 4. RECLAMATIONS - MEDIATION

**1.** En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en appelant le 01.41.77.45.50, en écrivant à [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr), ou par courrier à l'adresse :

**MUTUAIDE ASSISTANCE  
SERVICE QUALITE CLIENTS  
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE  
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX**

**pour les garanties d'assistance** listées ci-dessous :

- Rapatriement et transport sanitaire
- Frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger à l'occasion d'une Mission Professionnelle
- Accompagnement de l'Assuré rapatrié /transporté
- Retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré
- Présence auprès de l'Assuré hospitalisé
- Prolongation du séjour
- Transmission de messages
- Rapatriement ou transport du corps en cas de Décès
- Accompagnement du défunt jusqu'à deux membres de la famille
- Retour prématuré

- Retour anticipé du décideur en cas d'Evènement grave
- Retour sur le lieu de la mission après un rapatriement
- Envoi d'un collaborateur de remplacement
- Envoi d'un médecin sur place
- Envoi d'un médecin en cas de maladie ou accident d'un enfant resté au domicile de l'Assuré
- Envoi de médicaments
- Avance de la caution pénale
- Assistance juridique (frais d'avocat)
- Transmission de documents professionnels
- Assistance passeport ou pièces d'identité
- Perte ou vol des moyens de paiement
- Ecoute et soutien psychologique
- Conseil vie quotidienne
- Garde des enfants de moins de 16 ans
- Récupération du véhicule de l'Assuré
- Soutien de la Famille en cas de Décès Accidentel de l'Assuré au cours de sa Mission Professionnelle
- Service d'Informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation à la vie quotidienne
- Rapatriement troubles politiques
- Rapatriement en cas de catastrophe naturelle ou épidémie
- Frais de Recherches et Frais de secours
- Assistance psychologique

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**GROUPE SPECIAL LINES**  
**SERVICE RECLAMATIONS**  
**6-8 RUE JEAN JAURES**  
**92800 PUTEAUX**

Ou par mail : [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr)

Si le désaccord persiste, vous pouvez adresser un courrier à :

**GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE**  
**SERVICE CONSOMMATEURS**  
**TSA 70019**

**Groupe Special Lines**

6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34 | [www.groupespeciallines.fr](http://www.groupespeciallines.fr), S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Paris Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (<http://www.orias.fr>) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

**69252 LYON CEDEX 09**

GROUPAMA s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Enfin, si le désaccord persiste toujours, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

**2.** En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GROUPE SPECIAL LINES en écrivant à [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr) pour **les garanties d'assurance** listées ci-dessous :

- Individuelle accident
- Perte, détérioration, vol, ou destruction des Bagages personnels, du matériel professionnel
- Perte ou vol de papiers d'identité ou de clés
- Perte ou vol des cartes bancaires
- Utilisation frauduleuse de la carte SIM
- Effets personnels et vol d'espèces suite à agression
- Retard d'avion, annulation de vol ou non admission à bord
- Retard de livraison des bagages
- Manquement de correspondance
- Annulation de voyage
- Détournement aérien
- Surréservation sur avion de ligne régulière
- Responsabilité Civile vie Privée

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE**  
**SERVICE CONSOMMATEURS**  
**TSA 70019**  
**69252 LYON CEDEX 09**

GROUPAMA s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

### **LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE**

GROUPE SPECIAL LINES, GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE ne peuvent être tenues pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

## **5. ORGANISME DE CONTROLE**

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES, GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE **est l'ACPR, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :  
**Groupe Special Lines  
Service Réclamations  
6-8 rue Jean Jaurès  
92800 PUTEAUX**

- Par courriel :  
[reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr)

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal :  
**Groupama Rhône-Alpes Auvergne  
Service Consommateurs  
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09**

- Par courriel :  
[Service-consommateurs@groupama-ra.com](mailto:Service-consommateurs@groupama-ra.com)

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier :  
**Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09**

- Par internet sur le site  
[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

## **6. INFORMATIQUE ET LIBERTES**

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

- Vos droits sur les données personnelles : Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :
- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).

- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès..

Toute demande concernant vos données personnelles peut être adressée au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPE SPECIAL LINES à l'adresse : 6/8 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX ou par mail : [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr) ; et/ou au Délégué à la Protection des Données de GROUPAMA en écrivant à « GROUPAMA SA – Correspondant Informatique et Libertés - 8-10, rue d'Astorg, 75383 Paris » ou par mail à [contactd-po@groupama.com](mailto:contactd-po@groupama.com).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Protection des données personnelles et Assurance

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par Groupe Special Lines à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

- Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation

- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase pré-contractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

- Prospection commerciale
- Groupe Special Lines et les entreprises du Groupe Groupama (Assurance, et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :
- La réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects
  - L'acquisition, cession, location ou échange des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes
  - La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique ;
- l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres adaptées à vos besoins ou à vos centres d'intérêt (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

- Lutte contre la fraude à l'assurance  
L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites, passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir [cnil.fr](http://cnil.fr)).

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions,

- aux services de Groupe Special Lines ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

## 7. LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE

GROUPE SPECIAL LINES, GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE ne peuvent être tenues pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.